

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°003/2026/PM

INSTITUANT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE
«ZONE BLEUE» DANS L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2;

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1, R417-3, R417-10, R417-12;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5;

Vu l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Considérant que des emplacements de stationnement à durée limitée en «zone bleue» ont été aménagés dans le centre-ville et dans la zone portuaire, afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules et ainsi faciliter l'accès aux commerces et services;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté municipal permanent n°001/2026/PM;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté permanent n° 001/2026/PM du 12 février 2026 est abrogé.

Article 2 : Des emplacements de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » sont institués dans les lieux et selon les modalités suivants :

centre-ville	durée de stationnement autorisé	période et horaires d'application
Avenue Georges Clemenceau dans sa totalité, des deux cotés, de la rue Oswald jusqu'au carrefour des 4 Chemins, hormis les emplacements «arrêt minute» et le parking dit «Clemenceau»	une heure et trente minutes	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, de 9h à 19h
Avenue Général de Gaulle, côté Ouest, entre la rue Ambroise Thomas et la rue Louis Bussone		
Avenue Albert Roux dans sa totalité, des deux cotés, du rond-point de la Poste jusqu'au carrefour des 4 Chemins, hormis les emplacements «arrêt minute»		
Parking des Alliés (face à l'Hôtel de Ville)		
Rue des Poilus, dans sa partie comprise entre la Rue du Maréchal Foch et l'escalier de l'impasse de la Mairie		
Square Victor Roux (parking devant La Poste)		

zone portuaire	durée de stationnement autorisé	période et horaires d'application
Place Georges Gras, dans sa partie Est, entre le boulevard Louis Bernard et le Pôle Nautique	une heure et trente minutes	du 15 juin au 15 septembre de chaque année, de 9h à 19h
Parking dit «du Président» situé à l'extrémité Ouest du boulevard du Front de Mer		
Parking des Pêcheurs (adjacent au boulevard Louis Bernard)	quatre heures	

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Dans les zones définies à l'article 2, le stationnement des autocars est interdit. Le stationnement des autocars est autorisé dans la zone portuaire, hors zone contrôlée, dans la rue des îles du soleil.

Article 5 : Sur les emplacements indiqués à l'article 2, est considéré comme stationnement abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule, pendant une durée excédant 24 heures, et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière. Les frais afférents à ces opérations étant entièrement à la charge des contrevenants.

Article 6 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas:

- aux titulaires de la carte «mobilité inclusion» portant la mention «stationnement pour personnes handicapées» ou à la tierce personne l'accompagnant. Cette carte de stationnement doit être apposée en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. La durée maximale de stationnement autorisée est limitée à douze heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule;
- aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie et des services publics.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services techniques de la Ville.

Article 9 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques de la Ville, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 16 mars 2026

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr